

ARRETE PERMANENT N° 45/2014
Modifiant et remplaçant l'arrêté n° 02/2010

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L.2542-2 à L.2542-4,
- Vu** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles 322-1, R610.5, R622.2, R631-1 et R632-1,
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L3341-1 et R3353-1,
- Vu** le Code Rural et notamment l'article L211-22,

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions d'accès et d'usage du « Jardin des Coteaux » de Niederhausbergen afin d'assurer l'ordre public, de garantir la santé et la tranquillité publiques, d'assurer la propreté et de garantir le bon usage des lieux et de préserver le domaine public communal.

ARRETE

Art. 1 : Le Jardin des Coteaux est mis à la disposition du public, en libre accès, sous réserve du respect du présent arrêté. Il participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, loisirs et promenades des utilisateurs.

Art. 2 : L'utilisation du Jardin des Coteaux est possible tous les jours aux horaires suivants :

Du 1 ^{er} avril au 30 septembre :	de 8h à 22h,
Du 1 ^{er} octobre au 31 mars :	de 8h à 20h

L'accès au jardin, en dehors des heures d'ouverture est strictement interdit. En dehors des heures indiquées, seuls peuvent pénétrer dans le parc les agents communaux en service ou autres personnels habilités.

Art. 3 : **Utilisation des installations :**

Les enfants de moins de 8 ans peuvent utiliser les jeux sous la surveillance de leurs parents ou d'adultes accompagnateurs.

Les jeux mis à la disposition des enfants font l'objet d'une signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle le jeu est déclaré conforme aux normes de sécurité en vigueur.

L'utilisation des installations de fait conformément à leur destination et aux seuls risques des usagers.

Art. 4 : **Protection des aménagements :**

Dans le but d'assurer la protection des aménagements et des installations, il est interdit :

- de dégrader ou d'endommager le mobilier urbain comme les corbeilles de propreté, les bancs, les jeux réservés aux enfants, les panneaux d'informations ou tout aménagement quel qu'il soit,
- d'inscrire des graffitis ou de graver sur les bancs et autres installations,
- d'escalader les clôtures et les grilles.

Art. 5 : Protection des végétaux :

Dans un souci de préservation des végétaux, il est interdit :

- de casser, d'écorcher ou d'entailler les arbres et arbustes,
 - d'arracher, cueillir ou de couper des fleurs, plantes et jeunes arbustes,
 - de grimper, se suspendre ou d'apposer des affiches aux arbres et végétaux,
 - de dégrader les pelouses,
 - de faire rouler ou de stationner tous véhicules à moteur sur les espaces verts.
- Les pelouses sont librement accessibles.

Art. 6 : Protection de la faune :

Afin d'assurer la protection de la faune, il est interdit :

- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux,
- d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique.

Afin d'assurer la protection des cigognes, il est interdit de les nourrir.

Art. 7 : Tranquillité :

Les utilisateurs du site doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique ; il est notamment interdit de diffuser de la musique amplifiée. Tout tapage nocturne est interdit.

Art. 8 : Mesures relatives aux animaux :

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés dans le Jardin des Coteaux.

Art. 9 : Circulation :

L'accès au Jardin des Coteaux est interdit à tous véhicules à moteur et deux roues. Une dérogation est accordée aux véhicules communaux, aux véhicules communautaires, aux véhicules d'entretien des espaces verts mandatées par la commune, et à tous véhicules de police, gendarmerie, sapeurs pompiers, ambulance, véhicules EDF/GDF/SDEA.

La circulation des bicyclettes d'enfants est autorisée, dans les allées, sous réserve de rouler au pas, et si elles sont utilisées sous la surveillance d'un adulte.

Art. 10 : Protection contre l'alcoolisme :

Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place.

Art. 11 : Vol :

Le vol de végétaux ou d'objets quelconques donne lieu à des poursuites.

Art. 12 : Exécution et Sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et feront l'objet de poursuites.

Art. 13 : Toute anomalie constatée doit être immédiatement et impérativement signalée à la Commune (tél. 03.88.56.20.00). En cas d'urgence les secours doivent être avertis au 15 ou au 112 depuis un portable.

Art. 14 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen, le 19 juin 2014

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

